

M. STEWART : A mon avis, les membres du Comité ont unanimement accepté ces amendements s'ils sont nécessaires.

Le PRÉSIDENT : D'abord, le Comité adopte-t-il l'amendement ?

(Adopté).

Je vais demander au Comité de réserver cet article pour permettre au président de prendre conseil relativement à la nouvelle rédaction de l'alinéa.

M. GREEN : Il s'agit du paragraphe (4) de l'article 32 présentement à l'étude; nous y trouvons les mots : l'allocation à laquelle elle a droit en vertu des stipulations de la convention de séparation.

Le PRÉSIDENT : Je crois que c'est exact, mais je veux m'en assurer; de toute façon je ne ferai pas rapport de cela demain.

11. L'alinéa a) du paragraphe premier de l'article trente-deux A de ladite loi, et sa clause conditionnelle, édictés par l'article dix-sept du chapitre vingt-trois des Statuts de 1940-1941 et modifiés par l'article vingt-deux du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946 et par l'article onze du chapitre vingt-trois des Statuts de 1947-1948, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) Dans le cas du service pendant la première guerre mondiale, si elle était mariée à ce membre des forces avant qu'il reçût une pension pour la blessure ou la maladie qui a déterminé sa mort, ou si le mariage a eu lieu après l'octroi de cette pension, elle a droit à une pension, pourvu qu'elle l'ait épousé avant le premier mai 1950, et

(i) que le décès de son époux soit survenu plus d'une année après la date du mariage, ou

(ii) que le décès de son époux soit survenu moins d'une année après la date du mariage, et que la Commission soit d'avis qu'à la date de ce mariage il avait une perspective raisonnable de vivre encore au moins une année;

toutefois, si le mariage a eu lieu entre le trente avril 1948 et le premier mai 1950, nul paiement ne doit être fait pour une période antérieure au premier mai 1950;

L'article 11 est-il adopté ?

(Adopté).

Article 12 :

12. (1) L'article quarante-cinq de ladite loi, édicté par l'article vingt-cinq du chapitre soixante-deux des Statuts de 1946, est modifié en remplaçant les mots "militaires ou aériennes" par "les forces de l'armée ou les forces aériennes".

(2) La clause conditionnelle dudit article quarante-cinq est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Toutefois, les versements ne peuvent être effectués, sous le régime des dispositions du présent article, qu'aux personnes ou relativement aux personnes qui sont des résidents du Canada, et pendant la durée de leur résidence au Canada. De plus, aucun paiement ne doit être fait, en vertu de ces dispositions, à l'égard d'une période antérieure au premier juin mil neuf cent quarante-six.

M. GEORGE : Pourquoi la modification, monsieur le président ? C'était l'inverse dans la loi précédente.

Le TÉMOIN : Ce changement se retrouve aux articles 45, 46 et 46A de la loi. Un Canadien qui a servi dans les forces de Sa Majesté ou des alliés de Sa Majesté et qui est frappé d'invalidité, a droit à ce que la pension que lui accorde ce gouver-